



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-031

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain / 01-2022-02-11-00001 - Délégation signature - Domaine - Subdélégation domaniale - février 2022 (2 pages)	Page 3
01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / 01-2022-02-10-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "Conservatrice" (2 pages)	Page 6
01-2022-02-10-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "L'Epuisette" (2 pages)	Page 9
01_Pref_Préfecture de l'Ain / 01-2022-02-10-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Madame Vanessa BURLOUD, Attachée d'administration de l'État, Cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain (2 pages)	Page 12
01-2022-02-09-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain (3 pages)	Page 15
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 01-2022-01-31-00016 - Arrêté n°2022-01-0002 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le département de l'Ain (4 pages)	Page 19

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-02-11-00001

Délégation signature - Domaine - Subdélégation
domaniale - février 2022

ARRÊTE
portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Vincent BONARDI, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Vincent BONARDI, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2022, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par :

- M. Stéphane MAURAGE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle transverse et chargé de la politique immobilière de l'Etat ;
- Mme Sophie TONDOUX, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle métiers ;
- Mme Aline LECHARTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Domaine ;

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 (uniquement pour la location d'immeubles domaniaux : articles R 2222-1 et R 2123-2 à R 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques et uniquement pour les actes de réalisation des biens domaniaux appartenant à Réseau Ferré de France) 2, 5 et 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2022 accordant délégation de signature à M. Vincent BONARDI, délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Aline LECHARTIER, à :

M. Nicolas ROY, inspecteur des finances publiques

M. Clément BAUDIN, inspecteur des finances publiques

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 février 2022

Pour le préfet,

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-10-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) "Conservatrice"

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Conservatrice»

La préfète de l'Ain

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Conservatrice » en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 10 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Pierre-Jean PONCET en qualité de Président,

- Monsieur Jean-Marc MANIN en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Conservatrice».

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 février 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe d'unité,

Signé
Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-02-10-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) "L'Epuisette"

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «L'Épuisette»

La préfète de l'Ain

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Épuisette » en date du 5 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 10 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Eric BERNOLLIN en qualité de Président,
- Monsieur Jacques DECHER en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «L'Épuisette».

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 février 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe d'unité,

Signé
Audrey CHARTRE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-02-10-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Madame Vanessa BURLOUD, Attachée d administration de l État, Cheffe de cabinet de la préfète de l Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Vanessa BURLOUD,
Attachée d'administration de l'État,
Cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, sous-préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BURLOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les correspondances, actes et transmissions diverses pour les affaires relevant de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'exclusion :

- Des arrêtés et actes réglementaires, à l'exception des documents annexes ;
- Des circulaires et instructions générales ;
- Des correspondances avec les parlementaires, le président du Conseil départemental de l'Ain - à l'exception des correspondances courantes avec les services du département - et les maires - à l'exception des correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques des communes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa BURLOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est exercée, pour les affaires relevant du bureau de la communication interministérielle, par Madame Marion CERVANTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CERVANTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle, cette délégation est exercée par Madame Claire DECRAUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de la communication interministérielle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa BURLOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est exercée, pour les affaires relevant du bureau de la représentation de l'État, par Madame Marie-Hélène DOUVRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Vanessa BURLOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet de la préfète de l'Ain, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, sous-préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 10 février 2022

La Préfète,

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-02-09-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l' Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER,
Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les courriers relevant des attributions de cette direction,
- Les correspondances, convocations et comptes rendus des réunions qu'il préside ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Tout document relatif aux élections, à l'exception des circulaires générales à l'attention des élus et des candidats ;
- Tout document préalable, récépissé et arrêté de portée individuelle en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les arrêtés portant nomination de comptables publics ;
- Les arrêtés de création et ceux relatifs au fonctionnement des régies d'État au sein des polices municipales ;
- Les arrêtés portant nomination des régisseurs de recette d'État de police municipale.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations ;

- Les réponses aux courriers réservés ou faisant l'objet d'une évocation de la préfète ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, et de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, la délégation de signature consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, par Monsieur Charles BROZILLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, et de Monsieur Charles BROZILLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, cette délégation est donnée à Madame Anne-Cécile MEREAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, et de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, la délégation de signature consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des finances locales et de l'appui territorial, et notamment pour les propositions de versement et transmissions, par Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, et de Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, cette délégation est donnée à Madame Bénédicte CHARDON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, la délégation de signature consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, et notamment pour les récépissés provisoires de dépôt de candidatures, demandes de pièces complémentaires et, pour les seconds tours d'élection, les récépissés définitifs de candidature en matière d'élection, par Monsieur David BAUDRAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, de Madame Éline FONTENIAUD, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial, et de Monsieur David BAUDRAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, cette délégation est donnée à Madame Marie OTHILY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud GUYADER, de Madame Éline FONTENIAUD, de Monsieur David BAUDRAND et de Madame Marie OTHILY, cette délégation est donnée à Madame Ghislaine ROMITI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section intercommunalité et élections, et par Madame Christine CONTET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section

légalité dudit bureau.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé·e·s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 février 2022

La Préfète,

Signé :
Cécile BIGOT-DEKEYZER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-01-31-00016

Arrêté n°2022-01-0002 portant autorisation
d'extension de capacité de 4 places du service
d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le
département de l' Ain

Arrêté n°2022-01-0002

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le département de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et D313-2 V relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le déploiement régional de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit d'ici 2022 la création de 120 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'extension présentée le 27 janvier 2022 par l'association BASILIADE ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association BASILIADE tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que ce projet répond à un besoin identifié dans le département de l'Ain en ce que le taux d'équipement en places d'appartements de coordination thérapeutique du département se situe en deçà du taux d'équipement régional et qu'il est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique par le seul opérateur du département de l'Ain autorisé à gérer un service d'appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris pour l'extension, à compter du 1^{er} février 2022, de 4 places de son service d'Appartements de Coordination

Thérapeutique (ACT) situé 24 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse, portant ainsi la capacité totale de la structure à 21 places.

Article 2: Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 95 % de la capacité du service.

Article 3: Les quatre places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Localisation : Bourg-en-Bresse ou son agglomération.

Article 4: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 (arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-5202 du 1^{er} décembre 2015) et viendra à échéance le 31 décembre 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8: La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "BASILIADE" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique: Association "BASILIADE"
Adresse (EJ): 6, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS
N° FINESS (EJ): 75 004 507 2
Code statut (EJ): 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT – BASILIADE AIN
Adresse ET: 24 rue Gabriel Vicaire – 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET : 01 001 087 4
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY